

# NOTICE D'INFORMATION B SECURITY

## AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE

**BforBank**, ci-après dénommé le «Souscripteur» ou «BforBank» a souscrit le Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative B Security n° 10 003 896 auprès de la **Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole**, ci –après dénommé l'«Assureur» ou «CAMCA», entreprise régie par le Code des Assurances, et au profit du titulaire d'un Compte Bancaire ouvert dans les livres du Souscripteur, ci-après dénommé l'«Assuré».

### Sommaire

<b>ARTICLE 1 : ADHESION</b>	<b>Page 03</b>
<b>ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b>	<b>Page 03</b>
<b>ARTICLE 3 : DEFINITIONS</b>	<b>Page 03</b>
<b>ARTICLE 4 : GARANTIES, LIMITES ET EXCLUSIONS</b>	<b>Page 07</b>
<b>ARTICLE 5 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>Page 08</b>
<b>ARTICLE 6 : RESILIATION DE L'ADHESION – CESSATION DES GARANTIES</b>	<b>Page 09</b>
<b>ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE- DECLARATIONS DE SINISTRE</b>	<b>Page 09</b>
<b>ARTICLE 8 : PIECES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE</b>	<b>Page 09</b>
<b>ARTICLE 9 : MODALITES D'INDEMNISATION</b>	<b>Page 10</b>
<b>ARTICLE 10 : COTISATION</b>	<b>Page 10</b>
<b>ARTICLE 11 : TERRITORIALITE</b>	<b>Page 10</b>
<b>ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>Page 10</b>

## VOS CONTACTS UTILES

**Pour toute information relative à votre adhésion :**

**Service Client BforBank**

Du lundi au vendredi de 8h à 21h et le samedi de 9h à 18h

Téléphone : **09 74 75 75 00** Service gratuit + prix appel

**Pour déclarer un sinistre :**  
  
**BforBank**

Vous pouvez télécharger directement les éléments nécessaires pour déclarer votre Sinistre sur l'**Espace Client BforBank** ou contacter le **Service Client**

du lundi au vendredi de 8h à 21h et le samedi de 9h à 18h

Téléphone : **09 74 75 75 00** Service gratuit + prix appel

## PRESENTATION SYNTHETIQUE DES GARANTIES

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE
Utilisation frauduleuse suite à la Perte ou au Vol de vos Moyens de paiement assurés	Jusqu'à 4000 €
Vol par Agression d'espèces dans les 48 heures suivant le Retrait DAB*	Jusqu'à 800 €
Perte ou Vol de vos Clés et Papiers d'identité avec vos Moyens de paiement assurés	Jusqu'à 800 €
Perte ou Vol de votre Maroquinerie contenant les Moyens de paiement assurés	Jusqu'à 400 €
Vol par Agression ou Effraction du Téléphone portable (Appareil, carte SIM, Communications frauduleuses)	Jusqu'à 500 €
Usurpation d'identité entraînant un préjudice financier direct matérialisé par un débit sur le Compte bancaire Bforbank	Jusqu'à 4000 €

\* Retrait réalisé au sein de l'Union Européenne, en Suisse

**Le plafond, toutes garanties confondues, est de 6 000 € par Année d'assurance.**

## ARTICLE 1 - ADHÉSION

Sont admissibles à l'assurance toutes personnes physiques capables et majeures, n'agissant pas à des fins professionnelles, titulaires ou co-titulaires d'un Compte Bancaire auprès de BforBank, et ayant adhéré à l'assurance B Security auprès du Souscripteur du présent Contrat d'assurance.

**Il est rappelé que toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion du Contrat d'assurance (articles L.113- 9 et L.113- 8 du Code des Assurances).**

## ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'Adhérent dès la mise à disposition du Compte Bancaire assuré.  
La prise d'effet du contrat correspond à la prise d'effet des garanties.

L'adhésion au présent Contrat d'assurance se renouvelle par tacite reconduction à chaque Echéance de l'adhésion.

## ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

<b>Adhérent :</b>	Le client du Souscripteur, personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, capable et majeure, titulaire ou co-titulaire d'un Compte Bancaire ouvert auprès de BforBank et signataire du Bulletin d'adhésion. L'Adhérent est également l'Assuré au titre du Contrat d'assurance.
<b>Agression :</b>	Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques. Toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers.
<b>Année d'assurance :</b>	Est considérée comme la première Année d'assurance la période comprise entre la date de l'adhésion et le premier janvier qui suit l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite d'année en année à chaque Echéance de l'adhésion .
<b>Assuré (s) :</b>	Le(s) Adhérent(s) au Contrat d'assurance.
<b>Assureur :</b>	La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances.
<b>Bien garanti :</b>	L'un des biens suivants définis dans le présent article : les Moyens de paiement assurés, les Clés ainsi que les Organes de Sûreté et Serrures, la Maroquinerie, le Téléphone portable à usage non professionnel, les espèces objet d'un Retrait D.A.B.
<b>Bulletin d'adhésion :</b>	Demande d'adhésion effectuée par l'Adhérent et qui lui est confirmée par le Certificat d'adhésion.
<b>Certificat d'adhésion :</b>	Document adressé par le Souscripteur à l'Adhérent pour lui confirmer son adhésion au présent Contrat.

---

<b>Clés, Organes de Sûreté et Serrures :</b>	<p><b>Clés :</b> tous systèmes permettant la commande à distance ou non de la Serrure d'une habitation principale ou secondaire de l'Assuré ou de son véhicule terrestre à moteur à usage privé.</p> <p><b>Organes de sûreté :</b> organes qui commandent des mécanismes de fermeture, tels que serrure, verrou, barillet, loquet.</p> <p><b>Serrures :</b> appareils de fermeture se manœuvrant soit à la main au moyen d'un accessoire généralement amovible (clé, béquille, etc.), soit à distance par un dispositif technique particulier.</p>
<b>Communications téléphoniques frauduleuses :</b>	Les communications téléphoniques passées frauduleusement par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal entraînant un préjudice pour l'Assuré avant mise en opposition auprès de l'opérateur du Téléphone portable.
<b>Compte Bancaire assuré :</b>	Le compte de dépôt, à usage privé exclusivement, dont l'Assuré est titulaire ou cotitulaire, ouvert auprès du Souscripteur et désigné sur le Certificat d'adhésion.
<b>Contrat :</b>	Le contrat d'adhésion.
<b>Contrat d'assurance :</b>	Le contrat d'assurance collectif B Security n° 10 003 896.
<b>D.A.B. :</b>	Distributeur Automatique de Billets, appareil qui permet de retirer une somme d'argent du Compte Bancaire assuré à l'aide d'une carte bancaire et d'un code confidentiel, dans les limites fixées contractuellement avec le Souscripteur.
<b>Effets personnels :</b>	Le Téléphone portable et la carte SIM, les Documents officiels, les Clés, Organes de sûreté et Serrures, ainsi que la Maroquinerie, tels que définis dans ce glossaire ; les effets pré-cités étant à usage non professionnel.
<b>Documents Officiels :</b>	Documents émis par une administration française au nom de l'Assuré et en cours de validité au moment du Sinistre selon liste ci-après : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire et certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, permis de chasse, permis de pêche, permis de navigation.
<b>Echéance de l'adhésion :</b>	Le premier janvier de chaque année.
<b>Effraction :</b>	Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.
<b>Maroquinerie :</b>	Articles appartenant à l'Assuré selon liste ci-après, et contenant les Moyens de paiement assurés : attaché-case, cartable, porte-carte, porte-chéquier, porte-monnaie, portefeuille, sac à main, et sacoche.
<b>Moyens de paiement assurés :</b>	Cartes bancaires, y compris celles bénéficiant de la fonction Paiement sans contact, formules de chèques ( <b>à l'exclusion des chèques de voyages</b> ) émis par le Souscripteur, dont l'Assuré est titulaire au titre du Compte Bancaire assuré. Est également considéré comme Moyen de paiement le Téléphone portable, à usage non professionnel, utilisé à cet effet par l'Assuré.
<b>Paiement sans contact :</b>	Opération par cartes bancaires, utilisant la technologie Radio frequency identification et Near Field Communication, pour effectuer des paiements sécurisés. Un paiement est qualifié sans contact lorsque l'Assuré n'a pas à insérer sa carte bancaire dans un terminal de règlement. Ce mode de paiement peut fonctionner avec un Téléphone portable comportant une application de paiement. Le paiement s'effectue en présentant le Téléphone portable à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

---

---

<b>Perte :</b>	Le fait d'égarer un Bien garanti.
----------------	-----------------------------------

---

<b>Retrait D.A.B. :</b>	Opération de délivrance d'espèces, au moyen d'une carte bancaire sur un D.A.B.
-------------------------	--

---

<b>Sinistre :</b>	<p>Tout dommage susceptible d'entraîner la garantie du présent Contrat. La date de survenance du Sinistre est la date de l'évènement garanti.</p> <p><u>Pour la garantie Usurpation d'identité</u> : la date de survenance du Sinistre est la date du premier débit frauduleux réalisé sur le Compte Bancaire assuré. Tous débits frauduleux résultant d'actes continus et répétés sont considérés comme résultant d'un seul et même Sinistre.</p> <p><u>Pour la garantie Moyens de paiement</u> : dans le cas où la date de la Perte ou du Vol des formules de chèques ou des cartes bancaires est indéterminée, la date de survenance présumée du Sinistre est celle de l'envoi du relevé de compte ou relevé des opérations cartes bancaires où le(s) débit(s) frauduleux sont constaté(s).</p>
-------------------	--

---

<b>Souscripteur :</b>	Bforbank, Souscripteur du Contrat d'assurance, société de courtage d'assurance. L'Assureur donne mandat au Souscripteur pour percevoir les cotisations et recevoir les déclarations des Assurés.
-----------------------	--

---

<b>Téléphone portable :</b>	Tout téléphone portable (à l'exclusion des téléphones satellitaires), de moins de 5 ans acquis neuf par l'Assuré et destiné à un usage non professionnel y compris la carte SIM (Subscriber Identity Module : puce délivrée au titre d'un abonnement, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone portable garanti).
-----------------------------	---

---

<b>Tiers :</b>	Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Téléphone portable garanti ainsi que les Moyens de paiement assurés.
----------------	--

---

<b>Usurpation d'identité :</b>	<p>L'appropriation et l'usage intentionnels par un Tiers, sans le consentement de l'Assuré, des éléments d'identification ou d'authentification de toute nature afférents à son identité, dans le but de commettre un acte frauduleux au préjudice exclusif et direct de l'Assuré se manifestant par un débit frauduleux sur le Compte Bancaire assuré.</p> <p><b>La fraude utilisant les Moyens de paiement de l'Assuré ne relève pas de l'Usurpation d'identité.</b></p> <p>Les éléments d'identification : éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment son adresse postale ou physique, son numéro de téléphone, sa carte d'identité, son passeport, son permis de conduire, son certificat d'immatriculation, son IBAN, son numéro de sécurité sociale.</p> <p>Les éléments d'authentification : identifiants de l'Assuré notamment ses logins, ses mots de passe, ses adresses IP, ses adresses e-mail, ses numéros de carte(s) bancaire(s) au moyen de la carte bancaire (lorsqu'aucun débit n'a été effectué), ses empreintes digitales.</p>
--------------------------------	---

---

**Usurpation d'identité (suite) :**

L'Usurpation d'identité garantie est celle qui est définie aux articles 226-4-1, 434-23, 441-1 et 313-1 du Code Pénal français :

- **Article 226-4-1** : le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;
- **Article 434-23** : le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales ;
- **Article 441-1** : le faux constitué par toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;
- **Article 313-1** : l'escroquerie constituée, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

**Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement :**

L'usage des Moyens de paiement assurés par un Tiers de façon répréhensible selon le Code Pénal entraînant un préjudice pour l'Assuré.

**Valeur de Remplacement de la Maroquinerie :**

Valeur d'achat en France de l'article de Maroquinerie garanti à la date du Sinistre. Si l'article de Maroquinerie n'est plus commercialisé ou disponible, Valeur d'achat en France à la date du Sinistre d'un article de Maroquinerie présentant des caractéristiques et qualité équivalentes.

**Valeur d'achat du Téléphone portable :**

Valeur figurant sur la facture d'achat du Téléphone portable à usage non professionnel.

**Valeur d'usage du Téléphone portable :**

Valeur d'achat du Téléphone portable à usage non professionnel déduction faite de la Vétusté du Téléphone portable.

**Vétusté du Téléphone portable :**

Perte de valeur due à l'usage. La première année suivant la date d'achat, il n'est pas déduit de Vétusté. Après ce délai d'une année, la vétusté est de 2% par mois. La Vétusté ne pourra pas excéder 80%.

**Vol :**

Soustraction frauduleuse d'un Bien garanti par un Tiers.

**Vol Caractérisé :**

Vol d'un Bien garanti commis par un Tiers avec Agression ou Effraction.



## ARTICLE 4 - GARANTIES, LIMITES ET EXCLUSIONS

B Security a pour objet de garantir le remboursement de l'Assuré dans les cas suivants :

### 1. UTILISATIONS FRAUDULEUSES DES MOYENS DE PAIEMENT

#### A - CE QUE NOUS COUVRONS

Le remboursement des sommes débitées sur le Compte Bancaire assuré en cas d'**Utilisation frauduleuse, avant opposition, consécutive à la Perte ou au Vol des Moyens de paiement assurés émis par BforBank.**

#### Spécificités cartes bancaires :

Concernant les cartes bancaires, en application de l'article L.133- 19 du Code monétaire et financier, les opérations frauduleuses effectuées avant opposition sont prises en charge par le Souscripteur, BforBank, sous déduction d'une franchise plafonnée à 50 euros à la charge du titulaire de la carte. Cette franchise intervient si la fraude a été réalisée avec saisie d'un dispositif de sécurité personnalisé (code confidentiel, 3 D Secure...).

La garantie Moyens de paiement couvre la franchise restée à la charge de l'Adhérent. En cas de négligence grave, lesdites opérations restent entièrement à la charge du titulaire mais la garantie Moyens de paiement intervient dans ce cas jusqu'à 4 000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

#### B - NOUS NE COUVRONS PAS LES SINISTRES

- résultant des débits devant être indemnisés par des prestataires de service de paiement conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- résultant d'événements imputables à une négligence ou à une faute de service commise par des préposés du Souscripteur ou des prestataires de service mandatés par le Souscripteur ;
- résultant de paiements effectués après une demande de restitution des Moyens de paiement assurés ou clôture du Compte Bancaire assuré pour quelque motif que ce soit ;
- résultant de l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés commise après la date d'opposition auprès du Souscripteur ;
- résultant du Vol ou de la Perte des Moyens de paiement assurés avant leur remise effective à l'Assuré ;
- résultant de fraudes par duplication, falsification, contrefaçon des cartes bancaires.

#### C - PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

Remboursement du montant débité sur le Compte Bancaire assuré dans la limite de 4.000 € par Sinistre et par Année d'assurance. Concernant les cartes bancaires, l'Adhérent sera indemnisé soit de la franchise restant à sa charge, d'un montant maximum de 50 euros, soit, en cas de négligence grave, du montant débité sur le Compte Bancaire assuré dans la limite de 4000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

### 2. GARANTIE CLÉS ET DOCUMENTS OFFICIELS

#### A - CE QUE NOUS COUVRONS

Le remboursement des frais engagés pour la réfection et le remplacement à l'identique de ses Clés et de l'Organe de sûreté des Serrures en cas de Perte ou de Vol des Clés **en même temps** que les Moyens de paiement assurés et, en cas d'impossibilité technique, les Serrures elles-mêmes (Pièces, main d'œuvre et frais de déplacement compris) ;

**Le remboursement des frais de reconstitution (Timbres fiscaux, photos d'identité et taxes) des Documents officiels suite à la Perte ou au Vol en même temps que les Moyens de paiement assurés.**

En cas de renouvellement d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur, suite à Vol ou Perte en même temps que les Moyens de paiement assurés, sont remboursés les frais de reconstitution dudit Document officiel ainsi que les frais de remplacement des plaques d'immatriculation que l'Assuré serait dans l'obligation de remplacer pour satisfaire au respect du format de numéro d'immatriculation imposé par le nouveau système d'immatriculation des véhicules.

#### B - NOUS NE COUVRONS PAS LES SINISTRES

Résultant d'une Effraction sur les Serrures de tous locaux et véhicules.

#### C - PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

Remboursement du montant débité sur le Compte Bancaire assuré dans la limite de 4.000 € par Sinistre et par Année d'assurance. Concernant les cartes bancaires, l'Adhérent sera indemnisé soit de la franchise restant à sa charge, d'un montant maximum de 50 euros, soit, en cas de négligence grave, du montant débité sur le Compte Bancaire assuré dans la limite de 4000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

### 3. GARANTIE MAROQUINERIE

#### A - CE QUE NOUS COUVRONS

Remboursement de la Valeur de remplacement de l'article de Maroquinerie de l'Assuré, suite à la Perte ou au Vol **en même temps** que les Moyens de paiement assurés ;

#### B - PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

Remboursement de la Valeur de remplacement de la Maroquinerie de l'Assuré, dans la limite de 400 € par Sinistre et par Année d'assurance ;

### 4. GARANTIE RETRAIT D.A.B.

#### A - CE QUE NOUS COUVRONS

Remboursement du montant des Espèces dérobées lors du Vol par Agression, à condition que le Vol par Agression survienne dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'heure du Retrait D.A.B. au moyen de la carte bancaire assurée ;

#### B - NOUS NE COUVRONS PAS LES SINISTRES

- survenant en dehors de l'Union Européenne et de la Suisse ;
- consécutifs à un Vol sans Agression ;
- consécutifs à un Vol par Agression survenant plus de 48 heures après le Retrait D.A.B.

#### C - PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

Remboursement du montant des Espèces dérobées lors du Vol par Agression de l'Assuré, dans la limite du montant du Retrait D.A.B. précédant l'Agression et de 800 € par Sinistre et par Année d'assurance ;

### 5. GARANTIE TÉLÉPHONE PORTABLE

#### A - CE QUE NOUS COUVRONS

Remboursement du Téléphone portable en cas de Vol Caractérisé et remboursement des Communications téléphoniques frauduleuses éventuelles réalisées avec le Téléphone portable de l'Assuré, passées dans les 72 heures qui suivent le Vol Caractérisé et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

## **B - NOUS NE COUVRONS PAS LES SINISTRES**

- résultant de Communications téléphoniques frauduleuses commises à la suite d'une Perte ou d'un Vol du Téléphone portable sans Agression ni Effraction ;
- résultant d'un Vol avec Effraction commis dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;
- résultant de Communications frauduleuses réalisées après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne du Téléphone portable et après un délai de 72 heures suivant le Vol caractérisé du Téléphone Portable.

## **C - PLAFOND DE PRISE EN CHARGE**

Le montant du remboursement dépend de la Valeur d'achat du Téléphone portable et de son ancienneté.

Lors de la première année suivant la date d'achat du Téléphone portable assuré : remboursement de la Valeur d'achat du Téléphone portable assuré suite à un Vol Caractérisé.

Après le délai d'une année suivant la date achat du Téléphone portable assuré : remboursement de la Valeur d'usage du Téléphone Portable assuré.

## **D - CAS SPÉCIFIQUE**

Téléphone acheté à un prix réduit dans le cadre d'un abonnement et dont le prix, hors abonnement, ne figure pas sur la facture initiale d'achat. Remboursement d'une somme forfaitaire de 160 € par Sinistre si le Téléphone portable a moins de 5 ans.

## **E - DANS TOUS LES CAS**

Remboursement des Communications téléphoniques frauduleuses réalisées à l'aide du Téléphone portable de l'Assuré dans les 72 heures qui suivent le Vol Caractérisé et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne dans la limite du montant des communications téléphoniques.

Remboursement dans la limite de 500 € par Sinistre et par Année d'assurance.

## **6. USURPATION D'IDENTITÉ**

### **A - CE QUE NOUS COUVRONS**

Remboursement des débits frauduleux opérés sur le Compte Bancaire assuré pendant la période d'effet de l'adhésion, et résultant de l'Usurpation d'identité de l'Assuré. Lesdits débits ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement à l'Assuré de la part des organismes crédités ayant perçu les sommes. La Garantie Usurpation d'identité n'a vocation à intervenir que si l'Adhérent n'a pas été remboursé des sommes détournées auprès des organismes crédités. La Garantie Usurpation d'identité prend en effet en charge les sommes non restituées par l'organisme crédité. Dans le cas où, après avoir été indemnisé, l'Adhérent obtient restitu-

tion par l'organisme crédité des sommes détournées, il s'engage, sous peine de poursuites, à restituer ces sommes sans délai à l'Assureur. En toute hypothèse, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui paye l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent contre le tiers qui a causé le détournement et pourra par ailleurs agir auprès des organismes crédités pour obtenir restitution des sommes détournées.

### **B - NOUS NE COUVRONS PAS LES SINISTRES LIÉS À :**

- des débits consécutifs à l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement de l'Assuré ;
- des débits devant être indemnisés par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- des débits sur un Compte Bancaire non assuré ;
- l'E-réputation découlant ou non de l'Usurpation d'identité ; L'E-réputation est l'atteinte à l'e-réputation consiste en une divulgation publique illégale d'informations relatives à la vie privée de l'Assuré qui lui est préjudiciable, sur des supports de communication tels que photo, vidéo, écrit, déclaration contenue sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web, email public. Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués doivent avoir été obtenus à l'insu de l'Assuré ou sans son autorisation et ne pas avoir été réalisés par lui-même en présence du public. Cette divulgation doit être constitutive d'une diffamation ou d'une injure dans le cadre de la seule vie privée de l'Assuré. La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé. L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'Assuré ;
- les autres pertes, quelles qu'elles soient, autres que les débits frauduleux consécutifs à l'Usurpation d'identité opérés sur le Compte Bancaire assuré ;
- l'Usurpation d'identité antérieure à la prise d'effet de l'adhésion.

### **C - PLAFOND DE PRISE EN CHARGE**

**Garantie Usurpation d'identité** : des débits frauduleux sur le Compte Bancaire assuré à la suite de l'Usurpation d'identité de l'Assuré, dans la limite de 4.000 € par Sinistre et par Année d'assurance.

## **7 - LIMITES GLOBALES**

Le montant maximum de prise en charge est limité à 6.000 € par Compte Bancaire assuré et par Année d'assurance, toutes garanties confondues. L'adhésion au Contrat d'assurance peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont formellement exclus, les dommages :

- dont la date de survenance du Sinistre est antérieure à la date de prise d'effet de l'adhésion ;
- consécutifs à tout acte frauduleux commis par le conjoint de l'Assuré ou son concubin, par les ascendants ou descendants de l'Assuré, ou avec leur complicité ;
- résultant de déclarations mensongères et/ou de moyens frauduleux de la part de l'Assuré ;
- provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ;
- provoqués par la guerre étrangère ou par une guerre civile, par une participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense) une émeute, une grève ou un mouvement populaire ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- pour lesquels l'Assuré ne peut pas apporter de justificatif.



**ARTICLE 6 - RESILIATION DE L'ADHESION- CESSATION DES GARANTIES****6.1. A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT**

L'Adhérent à la faculté de résilier son adhésion au Contrat d'assurance à tout moment, en envoyant sa lettre de résiliation par courrier à BforBank, Libre réponse 23908- 92889 Nanterre Cedex 9. La résiliation prendra effet dans un délai d'un jour suivant l'enregistrement de la résiliation par BforBank. L'obligation de paiement de la cotisation mensuelle cessera au jour de la prise d'effet de la résiliation.

**6.2. DE PLEIN DROIT**

- En cas de changement d'établissement bancaire, retrait ou restitution des Moyens de paiement assurés ;
- En cas de décès de l'Adhérent ;
- A la date de la clôture du Compte Bancaire assuré ;
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément au Code des Assurances.

**6.3. A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSUREUR**

A la date d'échéance du Contrat d'assurance qui suit la date à laquelle celui-ci ne serait pas reconduit par le Souscripteur ou l'Assureur.

Dans ce cas, le Souscripteur avisera l'Adhérent de cette résiliation trois mois au moins avant l'Echéance de son adhésion

**6.4. EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION**

Tout défaut de paiement de la cotisation mensuelle entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation due jusqu'à la prochaine échéance anniversaire. Par application de l'article L 113-3 al-2 du Code des Assurances, le Souscripteur peut exclure un Adhérent du bénéfice du Contrat d'assurance collectif de dommage.

Dans les 10 jours de l'échéance de la cotisation impayée, la garantie est suspendue dans les trente jours après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Lors de la mise en demeure, le Souscripteur informe l'Adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'Assuré.

**ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ - DÉCLARATION DE SINISTRE**

Dès connaissance du Sinistre, l'Assuré ou son représentant doit :

**1) En cas de Perte ou de Vol de ses Moyens de paiement, Clés, Documents officiels, Maroquinerie :**

- Faire immédiatement opposition sur les Moyens de paiement selon les modalités prévues par BforBank ;
- Déclarer la Perte ou déposer plainte pour Vol dans les cinq jours auprès des autorités compétentes du pays où a eu lieu le Sinistre.

**2) En cas de Vol Caractérisé du Téléphone portable :**

- Faire immédiatement opposition auprès de l'opérateur de téléphonie ;
- Déposer plainte pour Vol au plus tard dans les cinq jours du Vol Caractérisé du Téléphone portable.

**3) En cas de Vol par Agression des espèces :**

- Déposer plainte dans les cinq jours pour Vol des espèces avec Agression sur laquelle devra impérativement figurer le montant des espèces volées.

Pour les Sinistres cités ci-dessus, l'Assuré ou son représentant doit faire sa déclaration de Sinistre à Bforbank dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du fait à l'origine du sinistre.

**4) En cas d'Usurpation d'identité :**

- Déposer une plainte auprès des autorités compétentes dans les cinq jours suivant la constatation de l'Usurpation d'identité;
- Déclarer le Sinistre à BforBank dans un délai de deux mois à compter du premier débit frauduleux opéré sur le Compte Bancaire assuré.

**Dans tous les cas :**

- Adresser dans les meilleurs délais, à BforBank, les pièces justificatives prévues à l'article 8 du Contrat d'assurance accompagnées du formulaire de demande d'indemnisation mis à sa disposition, dûment complété et signé ;

**En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.**

**Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de Sinistre est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure (article L.113-2 du Code des assurances).**

**ARTICLE 8 - PIÈCES JUSTIFICATIVES DU SINISTRE**

Les pièces justificatives qui seront demandées à l'Assuré ou à son représentant par l'Assureur comprendront notamment :

**1. GARANTIE MOYENS DE PAIEMENT**

- dépôt de plainte pour Vol ou récépissé de Perte mentionnant les Moyens de paiement perdus ou volés,
- relevés bancaires faisant apparaître les débits frauduleux.

**Pour le Téléphone portable utilisé comme Moyen de paiement :**

- confirmation de l'opérateur sur la mise hors service de la ligne.

**2. GARANTIE CLÉS ET DOCUMENTS OFFICIELS**

- dépôt de plainte ou récépissé de Perte ou Vol mentionnant les objets ainsi que les Moyens de paiement,
- justificatifs des frais engagés pour la réfection et le remplacement des Clés, des Organes de Sécurité, des Serrures,
- justificatifs des frais de reconstitution des Documents officiels et copie des documents reconstitués.

### 3. GARANTIE TÉLÉPHONE PORTABLE

- dépôt de plainte pour Vol Caractérisé mentionnant les références du Téléphone portable dérobé (marque, modèle, numéro de série etc...), ainsi que tout justificatif de l'Effraction ou de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
- justificatif de l'achat du Téléphone portable,
- demande de mise hors service de la ligne téléphonique auprès de l'opérateur,
- confirmation de l'opérateur de la mise hors service de la ligne mentionnant la date et l'heure de sa prise en compte,
- facture détaillée du montant des Communications téléphoniques frauduleuses avant la mise hors service de la ligne, avec le Téléphone portable.

### 4. GARANTIE RETRAIT D.A.B.

- dépôt de plainte pour Vol des espèces avec Agression sur lequel devra impérativement figurer le montant des espèces volées, la date, l'heure et le lieu du retrait.
- Ainsi que tout justificatif de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession).

### 5. GARANTIE MAROQUINERIE

- dépôt de plainte pour Vol ou récépissé de Perte mentionnant l'article de Maroquinerie avec descriptif de l'article (marque, date d'achat, prix) ainsi que les Moyens de paiement,
- justificatif de l'achat de l'article de Maroquinerie ou facture de remplacement de l'article identique ou équivalent.

### 6. GARANTIE USURPATION IDENTITÉ

- dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes pour les faits constitutifs du délit d'Usurpation d'identité puni par l'un des articles du Code Pénal suivants : Article 226-4-1, Article 434-23, Article 441-1, Article 313-1 ;
- désignation par l'Assuré sur un relevé de compte des débits frauduleux ;
- tous documents liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité du préjudice subi ainsi que les avis, lettres, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés, de nature à rapporter la preuve de l'Usurpation d'identité.

**Et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'Assureur pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Le cas échéant, l'Assureur sollicitera l'avis d'un expert, ou d'un enquêteur, afin d'obtenir toute information complémentaire.**

Les pièces justificatives sont à envoyer à BforBank, accompagnées du formulaire d'indemnisation à l'adresse suivante :  
BforBank Service Engagements - Tour Europlaza - 20, Avenue André Prothin - La Défense 4 - 92 927 Paris La Défense Cedex

## ARTICLE 9 - MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité est versée dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier complet de Sinistre avec toutes les pièces justificatives demandées, sous réserve de leur conformité pour une prise en charge par B Security.

## ARTICLE 10 - COTISATION

Le montant de la cotisation est mentionné par BforBank lors de la demande d'Adhésion ainsi que sur le **Certificat d'adhésion** au Contrat d'assurance. La cotisation est payable mensuellement et d'avance tous les 5 du mois par prélèvement automatique initié par le Souscripteur du Contrat d'assurance qui la reverse à l'Assureur. Tout mois commencé est dû. En cas de modification de la cotisation, le Souscripteur s'engage à en aviser l'Adhérent trois mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci. Dans ce cas, l'Adhérent aura la possibilité de résilier son adhésion au Contrat d'Assurance (cf. article 6.1).

## ARTICLE 11 - TERRITORIALITE

Les garanties du présent Contrat d'assurance s'exercent dans le Monde Entier, **sauf pour la garantie Retrait D.A.B. qui ne s'exerce que dans l'Union Européenne et la Suisse.**

## ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

### Loi du contrat

Le Contrat d'Assurance est régi par la loi française.

### Langue

Le Contrat d'Assurance est rédigé en langue française.

### Prescription (article L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances)

#### **Article L.114-1 du Code des Assurances :**

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

La prescription permet à l'Assureur de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- n Les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
  - n Les actions en paiement de sinistre intentées par l'Assuré contre l'Assureur ;
  - n Les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'Assureur ;
  - n Les actions du Souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'Assureur, notamment en dommages-intérêts ;
  - n Les actions en responsabilité intentées par l'Assuré contre l'Assureur.
- L'expression «évènement qui y donne naissance» visée par l'Article L. 114-1 du Code des Assurances, s'entend pour le règlement du sinistre, de la date de survenance de celui-ci.

#### Article L. 114-2 du Code des Assurances :

«La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'Assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'Assureur, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L. 114-2 du Code des Assurances.

#### Article L.114-3 du Code des Assurances :

«Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.»

#### Réclamations – Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Relation Client/Réclamations de BforBank qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

**Par voie postale :**

**BforBank**

**Service Relation Client / Réclamations**

**Tour Europlaza**

**20 avenue André Prothin - La Défense 4**

**92 927 Paris La Défense Cedex**

#### ou **Via le formulaire de contact en ligne sur l'Espace Client**

Le Service Relation Client/Réclamations de BforBank s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par BforBank, l'Assuré, peut alors adresser une réclamation à l'Assureur :

**CAMCA - Service réclamations, 53 rue La Boétie, 75008 PARIS**

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, l'assureur s'engage :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,

A apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance** (Le Médiateur de la FFSA BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09), et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La Charte de Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA.

#### Protection des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à CAMCA en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier ou s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au Souscripteur dont l'adresse figure dans les mentions légales.

Les données personnelles recueillies par CAMCA peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe CA et aux partenaires contractuellement liés.

Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours.

#### Modification du Contrat par l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à déclarer toute modification, notamment dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse.

#### Modification du Contrat d'Assurance par l'Assureur

Le Contrat peut être modifié par l'Assureur. Les modifications prennent effet trois mois après leur notification à l'Adhérent par le Souscripteur. Dans ce cas, l'Adhérent dispose d'une faculté de résilier son adhésion au Contrat.

#### Assurances cumulatives

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites du contrat d'assurance, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances.

Dans tous les cas, l'indemnisation de l'Assuré sera plafonnée au montant du Sinistre.

#### Renonciation

En cas de vente à distance ou de démarchage, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours pour renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement des sommes déjà versées. Ce délai commence à courir à compter de la mise à disposition par BforBank du Certificat d'adhésion :

- Il doit pour cela adresser au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple sur le modèle suivant :  
«Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse, date de naissance) déclare renoncer à mon adhésion n° XXXXXXXXX à B Security.

Le (date).....Signature »

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des cotisations éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

**La renonciation entraîne l'invalidation de l'adhésion qui sera considérée comme nulle et non avenue.**